



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 - 017

Pétitionnaire : *Herveline Renault – société Adronaline*
Nature de la demande : *Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*
Localisation : *Col de Sormiou CQ103 (Latitude 43,2176 / Longitude 5,4141)*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée le 19 janvier 2017 par la Maison Méditerranéenne des Métiers de la Mode, représentée par Vigouroux Aurélie, Consultante en Images et Stratégie, pour des prises de vues au Col de Sormiou, le 29 janvier 2017, en vue de réaliser une séance de photos et une vidéo à caractères artistiques, destinés à l'exposition OPENMYMED au Musée d'Art Contemporain de Marseille, et pour laquelle le créateur de mode Simon Porte Jacquemus est invité d'honneur ;
Vu la demande formulée le 17 janvier 2017 par la société Adronaline représentée par Herveline Renault pour des prises de vues au moyen d'un drone, dans le cœur terrestre et le plan de vol fourni ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Adronaline et son télépilote Cédric Nussli, est autorisée à survoler le cœur terrestre du Parc au moyen d'un drone, au Col de Sormiou, le 29 janvier 2017, en vue de réaliser des plans de survols destinés à l'exposition OPENMYMED, au Musée d'Art Contemporain de Marseille organisée par la Maison Méditerranéenne des Métiers de la Mode.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation du Parc national ;
2. le pétitionnaire devra respecter strictement le plan de vol figurant dans la demande
3. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'exposition et du festival faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite
4. la mention suivante devra figurer: « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
5. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 29 janvier 2017 dans la plage horaire 10h30 à 17h00 .

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la Maison Méditerranéenne des Métiers de la Mode et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 janvier 2017,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.